

879

**Directive du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux concernant
la technique de l'examen bactériologique des viandes
et l'interprétation des résultats obtenus**

M (68) 25

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 d) du Traité d'Union,

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à l'examen bactériologique des viandes visent à protéger au maximum la santé publique,

Considérant que l'harmonisation des techniques utilisées accentue la protection de la santé publique,

Considérant qu'il y a un intérêt à ce que les microbiologistes qui en pratique interviennent dans l'expertise, collaborent à ces problèmes,

Considérant que l'harmonisation de l'interprétation des résultats de l'examen bactériologique des viandes facilite une juste décision de l'expert dans l'intérêt de la santé publique,

Donne la Directive suivante :

Article 1^{er}

La Commission spéciale pour la santé publique fera en collaboration avec les microbiologistes qui en pratique exécutent cet examen, rapport au Conseil de l'Union au sujet de l'harmonisation des techniques à employer dans l'examen des viandes.

Article 2

La Commission spéciale pour la santé publique avec la collaboration des microbiologistes, comme visée à l'article 1^{er}, est invitée à établir à l'intention des vétérinaires experts des trois pays des indications concernant l'interprétation des examens bactériologiques des viandes.

Article 3

La présente Directive entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE